

**COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS**DEPARTEMENT DU VAR  
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 48 - 9**ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,  
dans les fractions et quartiers  
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

**Ensemble des voies de la Commune  
et RD en agglomération  
(y compris travaux de nuit de 21h00 à 6h00)**  
Affaire suivie par **Guy LHABITANT****Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;**Vu** les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué),**Vu** L'arrêté municipal N°768 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié**Vu** L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant** les opérations de curage, désobstruction et inspections télévisées du réseau EU devant être réalisés dans les voies citées en objet par la société VEOLIA pour le compte de la MTPM, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période du 11/01/2024 au 31/12/2024 la société VEOLIA est autorisés à entreprendre les travaux récurrents et d'urgence sur les réseaux d'assainissement (y compris les travaux de nuit de 21h00 à 6h00) dont la durée n'excède pas 72 heures dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- Interdiction de stationner sur les voies citées en objet excepté pour les véhicules de l'entreprise.
- L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur la chaussée.
- Le sens de circulation pourra être inversé .
- Les travaux pourront empiéter sur la chaussée avec maintien de la circulation.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La circulation des véhicules sera alternée manuellement par piquets K10, par feux tricolores ou panneau de rappel de priorité B15- C18,
- La vitesse pourra être limitée sur toute la zone de travaux.
- La circulation des véhicules pourra être interdite et déviée par les voies adjacentes sous réserve de l'accord du service VOIRIE.

**ARTICLE 3°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins du pétitionnaire ou des sous traitants chargés des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 4°:** La copie du présent arrêté sera affichée par le pétitionnaire 48 heures à l'avance sur les lieux des travaux. Le pétitionnaire devra prévenir la Police Municipale. Celle-ci devra venir le constater et le faire noter sur la main courante. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 5°:** Les véhicules se trouvant en infraction avec les dispositions du présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais des contrevenants.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration Générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Publié le **11 JAN. 2024**Fait à Hyères le **11 JAN 2024**  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué aux Travaux  
**Eric GIRARDO**